

---

# PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Communautaire

Du 28 septembre 2017

---

## Ordre du jour :

### **APPROBATION PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **FINANCES**

- 2017-140 – Attribution de compensations définitives
- 2017-141 – Instauration de la taxe GEMAPI
- 2017-142 – Modification du taux du versement transport sur le périmètre de transport urbain (P.T.U.) de la CCSMS
- 2017-143 – TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales) – Fixation du coefficient multiplicateur
- 2017-144 – Décision modificative de crédits n° 3 2017 - budget principal
- 2017-145 – Décision modificative de crédits n° 4 2017 – budget principal
- 2017-146 – Budget assainissement collectif - admission en non valeurs

#### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- 2017-147 - Rétrocession à titre gratuit des voiries de la zone d'activités des rives de la Bièvre
- 2017-148 - Acquisition de terrain ZAC des Terrasses de la Sarre

#### **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS**

- 2017-149 - Subventions aux associations

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- 2017-150 - Aménagement d'un pôle multimodal à la gare de Sarrebourg (action TEPCV n° 10) : délégation de maîtrise d'ouvrage à la ville de Sarrebourg
- 2017-151 - Programme d'écologie industrielle et territoriale : modification du plan de financement
- 2017-152 - Urbanisme : convention entre la CCSMS et les Communes pour l'instruction du droit des sols

#### **SERVICES AUX HABITANTS**

- 2017-153 - Adhésion à l'Adil (agence départementale d'information sur le logement de la Moselle)
- 2017-154 - Convention MCA (Mutuelle Complémentaire d'Alsace)

#### **ASSAINISSEMENT**

- 2017-155 - Autorisation d'achat de la parcelle relative au futur système de traitement des eaux usées de la commune de FENETRANGE

#### **RESSOURCES HUMAINES**

- 2017-156 – Modification du tableau des effectifs

## DIVERS



# Réunion du Conseil de Communauté en date du 28 septembre 2017 à HOMMARTING

Sous la Présidence de Monsieur Roland KLEIN, se sont réunis :

**Délégués titulaires** : Martine PELTRE, Francine BAGARD, Roger UNTERNEHR, Marie-Paule BAZIN, Thierry DUVAL, Pascal MARTIN, Eric KRUGER, Franck KLEIN, Marie-Thérèse GARREAU, Jean-Pierre MATZ, Antoine LITTNER, Dominique MARCHAL, Robert SCHUTZ, André DEMANGE, Roland ASSEL, Antoine SCHOTT, Francis BECK, Pascal KLEIN, Christine HERZOG, Gérard FLEURENCE, Jean-Marc MAZERAND, Jean-Louis NISSE, Jean-Jacques REIBEL, Franck BECKER, Gérard FIXARIS, Bernard GERMAIN, Jacky WEBER, Jean-Marc WAGENHEIM, Liberta HENRY, Marie-Rose APPEL, Jean-Luc HUBER, Jean-Paul LEROY, Claude VOURIOT, Gérard MICHEL, Gérard DERLER, Ernest HOLTZCHERER, Gérard KELLE, Denis LOUTRE, Martine FROELICHER, Fabienne DEMESSE, Yves TUSCH, Jean-Luc RONDOT, Bernard WEINLING, Roland GILLIOT, Francis MATHIS, Alain MARTY, Bernadette PANIZZI, Louiza BOUDHANE, Chantal FREUND, Jean-Charles THIS, Camille ZIEGER, Jean-Marc WEBER, Philippe SORNETTE, Jean-Yves SCHAFF, Patricia PAROT, Virginie FAURE, , Annie CANFEUR, Sandrine WARNERY, Patrick LUDWIG, Marie-Catherine RHODE-PELTE, Jean-Michel SASSO, Francis BAUMANN, Gilbert KERN, Bernard SCHLEISS, Maurice PELLETREAU

**Délégués titulaires excusés** : Damien KREMPP, Alain GENIN, Claude ERHARD, Roger AUGUSTIN, Sylvie SCHITTLY, Benoît PIATKOWSKI, Robert RUDEAU, Florian GAUTHIER, Serge HICK, Antoine CHABOT, Daniel BERGER, Serge DOSCH, Didier GEORGES, Francis BAZIN, Bernard SIMON, Norbert MANGIN, Jean-Luc CHAIGNEAU, Clément BOUDINET, Richard ROOS, Karine COLLINGRO, Fabien DI FILIPPO, Laurent MOORS, Nurten BERBER-TUNCER, Gilbert BURGER, Rémy BIER, Sébastien HORNSPERGER, André KRUMMENACKER, Michel ANDRE, Pascal ROHMER, Bruno KRAUSE, Jean Michel SCHIBY

**Délégués suppléants** : François KLOCK, Christian WALKER, Béatrice HOST, Francis BRENNER, Daniel STENGER, Marcel BOJCZUK, Gérard FRITZ, Jean-Pierre FORTHOFFER, Christophe HEITZMANN, Pascaline DUCHATEAU, Alain PERRIN

**Pouvoirs** : Emmanuel RIEHL à Jacky WEBER, Alain PIERSON à Jean-Luc HUBER, Brigitte HELLUY à Bernard GERMAIN, Zénon MIZIULA à Pascal KLEIN, Jean-Pierre JULY à Liberta HENRY, Didier KLEIN à Franck BECKER, Monique PIERRARD à Camille ZIEGER, Sylvie FRANTZ à Louiza BOUDHANE, Jean-Luc LAUER à Patricia PAROT, Laurent JACQUOT à Jean-Michel SASSO

La séance est ouverte à 19 h. Monsieur Jean-Pierre MATZ est désigné Secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

## APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES REUNIONS ANTERIEURES

---

Les Délégués Communautaires sont appelés à approuver les procès-verbaux des séances du Conseil Communautaire suivantes :

30 mars 2017  
13 avril 2017  
11 mai 2017  
29 juin 2017  
12 juillet 2017  
7 septembre 2017

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité lesdits procès-verbaux.

## FINANCES

---

### 2017-140 – ATTRIBUTION DE COMPENSATIONS DEFINITIVES

Vu le Code des Impôts et son article 1609 nonies C

Vu la délibération N°2017-23 fixant le montant des attributions de compensations provisoires suite au passage en FPU,

Le Président rappelle que lors d'un passage en FPU, l'EPCI doit reverser à ses Communes membres, via une attribution de compensation (AC), une somme correspondant au produit lié à la fiscalité professionnelle perçue l'année N-1 par la commune.

Un montant provisoire a été communiqué le 15 février. En effet, lors de cette notification, plusieurs éléments nécessaires au calcul pour obtenir un montant définitif n'étaient pas connus. C'était donc les données 2014 ou 2015 qui ont été utilisées.

Depuis, les données ont été publiées, et il est donc possible d'établir le montant de l'AC « de base » définitive, qui correspond à la somme des éléments suivants :

*CFE 2016 + CVAE 2016 + IFER 2016 + TAFNB 2016 + TASCOT 2016 + Dotation de compensation part Salaires (CPS) 2016 et DUCSTP 2016*

Les sources de ces données sont les suivantes : Fiches DGF 2016 (notifiées en aout 2017), Etat 1288 2016 (notifié en janvier 2017) et Etat 1259 2016 (notifié en avril 2016).

Ce montant n'indique que les attributions de compensations « de base » reposant sur la somme des ressources fiscales professionnelles transférées à l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2017, avant déduction des éventuelles charges de transfert et les affectations dérogatoires prévues par le Code Général des collectivités et le Code des Impôts (travaux réalisés par la CLECT).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ARRÊTER** le montant des attributions de compensations « de base » définitives liées au passage en FPU pour chaque commune tels que présenté dans le tableau de synthèse. Le montant total représente la somme de 8 027 148 €. Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017-23.
- **D'AUTORISER** le Président à notifier ce montant respectif à chaque commune.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

### 2017-141 - INSTITUTION, PERCEPTION ET FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI), ET CREATION D'UN BUDGET ANNEXE

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux Communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1er janvier 2016, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Dans son arrêté n°2016-DCTAJ/1-076 portant fusion des Communautés de Communes des deux Sarres, de l'Étang du Stock, du Pays des Etangs, de Sarrebourg Moselle Sud et de la Vallée de la Bièvre, le Préfet a d'ores et déjà inscrit la compétence « GEMAPI » dans les statuts de la CCSMS, avec une prise d'effet de cette compétence au

1<sup>er</sup> janvier 2018.

La compétence obligatoire « GEMAPI » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris 435 les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Les compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité 450 hydrographique,

et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux Communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Lors de la commission GEMAPI du 05 septembre 2017, un projet prévisionnel de travaux a été présenté :

#### Travaux prévisionnels GEMAPI

		2018	2019	2020
Renaturation du Landbach	Travaux et Moe	40 000 €	40 000 €	- €
Ouvrage de protection de l'Eichmatt	Travaux et Moe	240 000 €	- €	- €
Renaturation de la Sarre	Moe	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Renaturation de la Sarre	Travaux	- €	200 000 €	200 000 €
Renaturation de la Bièvre et des Etangs	Diagnostic	10 000 €	- €	- €
Renaturation de la Bièvre et des Etangs	Moe	- €	25 000 €	25 000 €
Renaturation de la Bièvre et des Etangs	Travaux	- €	100 000 €	100 000 €
Entretien des cours d'eau et études	Prestation/régie	20 000 €	20 000 €	100 000 €
Dépenses imprévues car compétence nouvelle	Prestation/régie	115 000 €	40 000 €	
<b>Budget prévisionnel GEMAPI</b>		<b>475 000 €</b>	<b>475 000 €</b>	<b>475 000 €</b>

Les dépenses évoquées ci-dessus s'entendent comme des restes à charge c'est-à-dire déduction faite subvention espérées, notamment par l'agence de l'eau Rhin Meuse. Toute subvention espérée non obtenue représentera donc un reste à charge supplémentaire pour le la CCSMS. De plus, il n'est pas évoqué dans ces dépenses les charges de fonctionnement du futur service. Enfin, il est très probable que dès que la compétence sera effectivement assumée par les EPCI, les sollicitations de la part de l'Etat et des acteurs de l'environnement seront nombreuses, et une montée en puissance des actions à mettre en place est à prévoir. Ces chiffres seront donc affinés d'ici 2018, dans le cadre de la préparation budgétaire de prochain exercice.

Compte tenu de tous ces éléments, afin de retracer au mieux la réalité de cette nouvelle compétence, il est proposé de créer un budget annexe GEMAPI à compter de 2018.

Décision :

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

VU les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'Environnement ;

VU les articles 1379 et 1530 bis du Code Général des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-076 portant fusion des Communautés de Communes des deux Sarres, de l'Etang du Stock, du Pays des Etangs, de Sarrebourg Moselle Sud et de la Vallée de la Bièvre, dans lequel la compétence « GEMAPI » est déjà inscrite comme compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant le projet de prévisionnel de dépenses 2018 pour l'exercice des compétences telles que définies ci-avant ;

Considérant l'avis favorable de la commission GEMAPI du 05 septembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2017 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer et de percevoir la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

ARRÊTE le produit de ladite taxe à 475 000 € pour l'année 2018 ;

DECIDE de créer un budget annexe M14 intitulé « GEMAPI », qui sera assujetti au régime réel de TVA.

CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## **2017-142 – MODIFICATION DU TAUX DU VERSEMENT TRANSPORT SUR LE PERIMETRE DE TRANSPORT URBAIN (P.T.U.) DE LA C.C.S.M.S.**

La loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 a autorisé les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'une population supérieure à 300.000 habitants à assujettir les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient onze salariés et plus à une taxe dite Versement Transport (ou V.T.), destinée au financement des transports collectifs. Entre-temps, ce seuil de population a été abaissé à plusieurs reprises permettant ainsi aux Communautés de Communes de bénéficier de cette ressource spécifique. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.) ramène en son article 112 ce seuil à 10.000 habitants.

L'article L. 1231-4 du Code des Transports dispose que « le périmètre de transports publics comprend le territoire d'une commune ou le ressort territorial d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser le transport public de personnes ». Ainsi une AOTU (Autorité Organisatrice du Transport Urbain) doit exercer sa compétence transport sur l'ensemble de son territoire. De ce fait, le PTU doit coïncider avec le périmètre de l'EPCI. Toutefois, l'AOTU peut, selon les besoins de sa population en matière de mobilité, organiser des services de transport différenciés sur son territoire. Ainsi, depuis la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le PTU de l'ex CCAS est étendu à l'ensemble du territoire de la CCSMS.

Dans le cadre du renouvellement du contrat de Délégation de Service Public intervenu cette année 2017, conclu avec la société KEOLIS pour une durée de sept ans, la CCSMS doit participer au financement du service au titre de la contribution forfaitaire annuelle moyenne due par l'autorité organisatrice. Cette dépense annuelle s'élève pour la collectivité de 875.000 €

En outre, la collectivité réalise des investissements propres pour sa politique transport, avec par exemple des abribus et totems d'arrêts de bus, des aires de retournement, des carrousels à vélos, etc. A ce titre notre budget transport est évalué à 950.000 € par an pendant les sept années du contrat de délégation de service public.

Dans le cadre du financement du réseau de transport urbain, le Président, sur avis favorable de la Commission Finances, propose aux Membres du Conseil Communautaire de modifier le taux du Versement Transport, fixé à 0,30 % des salaires bruts versés depuis sa création en 2009, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour le faire passer à 0,35 %.

Les entreprises privées, mais également les employeurs publics et parapublics sont soumis à cette taxe qui est recouvrée par les services de l'URSSAF dans les mêmes conditions et délais que les cotisations de sécurité sociale.

L'assiette totale du Versement Transport a été estimée par l'URSSAF sur notre territoire à 252 795 840 € (moyenne entre l'estimation haute et l'estimation basse fournie).

Toutefois, peuvent être remboursés les employeurs qui justifient avoir :

- assuré le logement permanent sur le lieu de travail,
- effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs logés et transportés par rapport à l'effectif total.

Cette restitution a un caractère obligatoire.

Par ailleurs sont exonérées du paiement les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'activité revêt un caractère social : action en faveur des jeunes, à destination des personnes défavorisées, âgées, handicapées ..., entreprises d'insertion, etc., ainsi que les entreprises qui emploient des salariés « itinérants » (dont le lieu de travail est situé pour plus de la moitié du temps en dehors du territoire soumis au V.T).

Globalement, le produit escompté par notre Communauté de Communes et évalué par l'URSSAF à 884 785 € pour l'exercice 2018. Ce montant représente environ 93 % de notre budget transport annuel. Il permet de réduire d'autant la part couverte par notre fiscalité additionnelle.

Le Président rappelle les enjeux liés à la mise en place du réseau de transport ainsi qu'à son financement. Il précise que l'ensemble des collectivités autorités organisatrices de transport de la Moselle (dont la liste est communiquée aux conseillers) a instauré le Versement Transport sur leur P.T.U., et sur des taux supérieurs à celui proposé par notre collectivité.

Le Conseil :

Vu les dispositions de la loi n°73-640 du 11 juillet 1973 et des textes subséquents, notamment la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.) en son article 112, les articles L. 2333-64 à L. 2333-75 et D. 2333-83 à D. 2333-104 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du 21 décembre 2009 de la Communauté de Communes de l'agglomération de Sarrebourg, instaurant le Versement Transport sur son périmètre de transport urbain,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- DE REFUSER la proposition d'augmentation du Versement Transport sur le Périmètre de Transport Urbain de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud ;
- D'ASSUJETIR toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées employant de onze salariés et plus, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social ;
- DE MAINTENIR le taux actuel du VT à 0,30 sur le périmètre ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à établir la liste des organismes exonérés du paiement et de rembourser leur part aux employeurs qui assurent le logement ou le transport de certains de leurs salariés dans les conditions décrites ci-dessus ;
- DE CHARGER l'URSSAF de la Moselle du recouvrement de cette taxe, exclusivement affectée au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports collectifs ;
- D'AUTORISER l'URSSAF de la Moselle à prélever mensuellement de ce produit la retenue réglementaire au titre de ses frais de gestion (estimée à 3,3 %) ;
- D'AUTORISER le Président à signer tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 36	CONTRE : 45	ABSTENTIONS : 06
--------------	-----------	-------------	------------------

## 2017-143 – TASCOM (TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES) – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est l'une des ressources attribuées, à compter de 2011, aux Communes et EPCI après la suppression de la taxe professionnelle. Depuis 2017 et le passage en FPU de la CCSMS, cette taxe est en totalité perçue par la Communauté de Communes.

Cette taxe est due par les entreprises exploitant les magasins de commerce de détail, quelle que soit leur forme juridique. Sont visés les magasins :

- dont la surface de vente est d'au moins 400 mètres carrés (ou moins, s'ils appartiennent à un réseau de magasins d'une surface cumulée d'au moins 4 000 mètres carrés),
- ouverts après le 1er janvier 1960,
- dont le chiffre d'affaires hors taxe est d'au moins 460 000 € l'année précédant la taxation.

Le montant de la taxe est égal au produit de la surface de vente par un taux (T). Ce dernier est fixé par la loi en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré (C/S).

Il existe des taux particuliers applicables aux établissements ayant une activité de vente au détail de carburants.

Certains magasins bénéficient d'une réduction de taux :

- de 30 %, lorsque l'activité nécessite des superficies de vente "anormalement" élevées (meubles meublants, véhicules automobiles, machinisme agricole, matériaux de construction),
- de 20 %, lorsque la surface de vente est comprise entre 400 et 600 mètres carrés et que  $C/S < 3\,800$  €,
- ces réductions sont cumulables.

Certains magasins sont soumis à majoration de taxe de 30 %, lorsqu'ils font plus de 5 000 mètres carrés et que  $C/S > 3\,000$  €. D'autres bénéficient d'une franchise de 1 500 € s'ils sont situés en ZUS.

L'État prélève sur le produit de la taxe 1,5 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

La loi prévoit une possibilité d'appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20. Ce coefficient ne peut être que progressivement réduit ou augmenté, de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente. La décision doit être prise avant le 1er octobre pour être appliquée l'année suivante.

Aucune des ex Communautés de Communes n'ayant pris position à ce sujet auparavant, le coefficient actuellement appliqué par la CCSMS est donc de 1,00. Compte-tenu de la contrainte exposée ci-dessus, il ne peut pas être porté au-delà de 1,05.

Le produit de la TASCOM pour 2017 est attendu à 787 300 €. L'augmentation du coefficient à 1,05 permettrait de générer de l'ordre de 40 000 € de recettes supplémentaires.

À titre de comparaison, les coefficients appliqués dans quelques communautés voisines en 2017, sont :

- Metz Métropole 1,10 (passera à 1,15 en 2018)
- Grand Nancy 1,10
- Eurometropole Strasbourg 1,05
- CA Thionville 1,10
- Grand Verdun 1,05
- CC Bassin de Pompey 1,10
- CC Bassin de Pont à Mousson 1,10
- Toulous 1,10
- Pays Briey 1,20
- Bouzonvillois 1,05
- Hanau / la Petite Pierre 1,15

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, le Conseil Communautaire décide :

- d'appliquer au montant de la taxe sur les surfaces commerciales un coefficient multiplicateur fixé à 1,05 à compter du 1er janvier 2018.
- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2017-144 – DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 3 2017 - BUDGET PRINCIPAL (avec impact sur budget annexe bâtiment)

En 2016, la CCES a réalisé les travaux de création d'un bâtiment multiservice, géré sur un budget annexe. Ce budget a été équilibré par un prêt de 500 000 € en provenance du budget principal, qui était lui excédentaire, en raison notamment d'un emprunt bancaire de 700 000 € contracté lui pour le très haut débit, mais dont la somme n'a pas été versée en totalité en 2016 à Moselle Fibre.

Afin de régulariser la situation de l'équilibre des 2 budgets, et de bénéficier de taux d'emprunts bancaires toujours relativement intéressants en ce moment, il est nécessaire de procéder aux écritures suivantes :

### •Budget annexe « bâtiments »

Section	Sens	Chap.	Article	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
I	D	16	168751 « Autres emprunts - GFP de rattachement »	0,00 €	+ 500 000,00 €	+ 500 000,00 €
I	R	16	1641 « emprunts en euros »	509 268,90 €	+ 500 000,00 €	1 009 268,90 €

### •Budget principal

Section	Sens	Chap.	Article	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
I	R	27	27638 « Créances sur des collectivités et établissements publics - autres établissements publics »	0,00 €	+ 500 000,00 €	+ 500 000,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Décide** de modifier les imputations budgétaires du budget principal et du budget annexe bâtiment 2017 telles qu'indiquées ci-dessus
- **Charge M.** le Président d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- DE CREER un service commun « informatique » ;
- D'APPROUVER les termes de la convention pour la création du service commun annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du service commun.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2017-145 – DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 4 2017 - BUDGET PRINCIPAL

Il est nécessaire de modifier plusieurs éléments du budget principal, en raison des éléments suivants :

### 1. Actualisation du montant des dotations

Lors du vote du BP, le montant retenu pour les dotations étaient des estimations établies notamment par le bureau d'études qui avait accompagné le processus de fusion. De plus, la compensation part salaire, composante de la dotation de compensation des EPCI, perçue par la CCSMS à la place des Communes suites au passage en

FPU, avait été imputée au mauvais article. Il convient donc d'actualiser le budget avec les chiffres réels et de régulariser les imputations.

Section	Sens	Chap.	Article	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
F	R	74	74124 Dotation d'intercommunalité	2 090 000,00 €	- 1 325 335,00 €	764 665,00 €
F	R	74	74126 Dotation de compensation	210 706,00 €	+ 1 151 159,00 €	1 361 865,00 €

## 2. Actualisation du montant des AC « de base »

Vu la délibération n° 2017-23 relative à la détermination du montant des AC « de base » définitives suite au passage en FPU, il convient d'actualiser le budget avec les chiffres réels.

Il est à noter que le BP voté en avril et que la présente modification budgétaire tiennent compte des modifications proposées par le rapport de la CLECT du 27/04 relatif à la neutralisation fiscale et au partage de la non contribution au FPIC en 2017, bien que ce rapport ne soit pas encore validé car toutes les Communes n'ont pas délibéré à ce jour.

Les modifications proposées par le rapport de la CLECT du 26/09 ne sont pas prises en compte ici. Elles feront l'objet d'une DM lors d'un prochain conseil, lorsque les conditions d'approbation du rapport de la CLECT par les Communes auront été obtenues.

Section	Sens	Chap.	Article	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
F	D	014	739211 Attribution de compensation	7 876 667,00 €	- 302 040,00 €	7 574 627,00 €

## 3. Crédits supplémentaires pour régulariser des écritures non passées sur la journée complémentaire 2016 et régularisation d'imputations

Du fait de la fusion, il n'a pas été possible de passer certaines écritures sur la journée complémentaire comme c'est fait habituellement. En particulier, des **écritures de ventilation du produit fiscal 2016** n'ont pas pu être passées, ce qui fausse la lecture des CA de plusieurs ex CC. De plus, les estimations de recettes fiscales 2017 ayant été faites sur la base des CA 2016, il s'avère que celles-ci ont été sous-estimées. Enfin, plusieurs éléments de la fiscalité 2017 et la contribution au FNGIR 2017 ont été imputée au mauvais article lors du vote du BP. Il convient donc de régulariser la situation avec les écritures suivantes :

Section	Sens	Chap.	Article	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
F	R	73	73111 taxes foncières et d'habitation	2 387 000,00 €	+ 4 032 298,00 €	6 419 298,00 €
F	R	73	73112 CVAE	896 000,00 €	+ 1 954 461,00 €	2 850 461,00 €
F	R	73	73113 TASCOT	6 770 000,00 €	- 5 919 395,00 €	850 605,00 €
F	R	73	73113 IFER	0,00 €	+ 528 798,00 €	528 798,00 €
F	R	73	73221 FNGIR	7 437,00 €	- 7 437,00 €	0,00 €
<b>Sous total des modifications des recettes de fonctionnement</b>				<b>10 060 437,00 €</b>	<b>+ 588 725,00 €</b>	<b>10 649 162,00 €</b>
F	D	67	673 Titres annulés sur exercices antérieurs	10 000,00 €	+ 9 944,00 €	19 944,00 €
F	D	014	739221 FNGIR	0,00 €	+ 421 971,00 €	421 971,00 €
F	D	014	739223 FPIC	271 363,00 €	- 96 214,00 €	175 149,00 €
<b>Sous total des modifications des dépenses de fonctionnement</b>				<b>271 363,00 €</b>	<b>+ 335 701,00 €</b>	<b>607 064,00 €</b>

## 4. Crédits supplémentaires pour l'acquisition d'un véhicule de tonte écologique dans le cadre du TEPCV

Lors de la préparation budgétaire, il avait été évoqué l'acquisition d'un véhicule engin porte-outils polyvalent permettant de faucher et ramasser dans un bac en vue d'un apport vers un futur méthaniseur, désherber mécaniquement afin de ne plus utiliser les produits phyto, s'équiper de différents outils notamment pour effectuer de travaux de coupes de branchages, de broyage etc...

Ce projet avait été jugé non adapté et donc retiré du budget prévisionnel. Toutefois, une aide TEPCV avait été accordée sur cet investissement (280 000 € de subvention). Une nouvelle recherche a été faite et un nouvel équipement mieux adapté a été trouvé. La différence avec l'engin initial est tout simplement le gabarit : l'engin projeté initialement faisait 2,60m de large et près de 12m de long dont difficilement utilisable sur nos pistes

cyclables, nos ZAC etc... Le nouvel engin est d'un gabarit moindre (1,70m de large et 6 à 8m de long) mais permet dans l'esprit de faire le même travail.

Le coût d'investissement initialement prévu s'élevait à 330.000,00€ HT. Suite à l'appel d'offres lancé courant aout/septembre, le montant réel du nouveau projet s'établit à 252 450 € HT soit 302 940 € TTC.

Il est donc nécessaire d'ajouter cette opération au budget avec les écritures suivantes :

Section	Sens	Chap.	Article	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
I	D	23	21571 Matériel roulant	0,00	+ 303 000,00 €	+ 303 000,00 €
I	R	13	1311 Etat et établissements nationaux (aide TEPCV = 75 % des dépenses HT)	510 000,00 €	+ 189 337,50 €	699 337,50 €
I	R	10	10222 FTCVA	195 536,00 €	+ 49 695,00 €	245 231,00 €

Le reste à charge sera financé par l'excédent d'investissement dégagé par la recette en provenance du remboursement d'emprunt par le budget annexe bâtiment cf. modification de crédits précédente n°3 (délibération 2017-144).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Décide** de modifier les imputations budgétaires du budget principal 2017 comme telles qu'indiquées ci-dessus ;
- **Charge M.** le Président d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2017-146 – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ADMISSION EN NON VALEURS

Par délibération en date du 27 mars 2017, la ville de SARREBOURG décide d'admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables des exercices 2014 et 2015, issus de la facturation eau et assainissement. Le Conseil Municipal décide ainsi de refacturer à la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud, la partie correspondant à la taxe d'assainissement non recouvrée à ce jour.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, au vu de l'état des taxes et produits irrécouvrables fourni par le Trésorier et transmis par la ville de SARREBOURG, décide de l'allocation en non-valeur **d'un montant de 5 453,01 €** selon le détail suivant :

- liste n° 2672621115 d'un montant de 1 901,28 € couvrant l'exercice 2015 ;
- liste n°2672610815 d'un montant de 1 217,72€ couvrant l'exercice 2015 ;
- liste n° 2674210215 d'un montant de 1 325,09 € couvrant l'exercice 2015 ;
- liste n°2673430515 d'un montant de 1 274,71 € couvrant l'exercice 2015 ;

soit un montant de 5 718,80 € sous déduction de la somme de 265,79 € suite à des encaissements réceptionnés par la Trésorerie de Sarrebourg et dont le détail a été transmis par courriel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide d'admettre en non- valeurs les créances irrécouvrables listées ci-dessus.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

### 2017-147 - RETROCESSION A TITRE GRATUIT DES VOIRIES DE LA ZONE D'ACTIVITES DES RIVES DE LA BIEVRE

La zone d'activités des rives de la Bièvre située sur les Communes de BUHL-LORRAINE et de SARREBOURG a fait l'objet d'un lotissement privé à la société DELTAMENAGEMENT.

Une convention de remise des infrastructures, en date du 22 mars 2011, avec les Communes de BUHL-LORRAINE et SARREBOURG et la société DELTAMENAGENT, précise les modalités de classement dans le domaine public communal des voiries et réseaux divers, les modalités de contrôle des travaux et d'ouverture des voies au public.

Compte-tenu de la loi Notre, la Communauté de Communes de SARREBOURG Moselle sud est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 seule compétence en matière de développement économique et de création et gestion des zones d'activités.

La rétrocession des voiries doit donc intervenir au profit de la C.C.S.M.S. Celle-ci nécessite la rédaction d'un acte de cession à titre gratuit.

La réception définitive de la zone d'activités des rives de la Bièvre a été effectuée en date du 30 mai 2017 en présence de Francis BECK et des services techniques communautaires. Les réserves ont été levées en juillet.

Il est désormais possible de procéder à la rédaction de l'acte de rétrocession.

Le Président propose de confier la rédaction des actes relatifs à la commune de SARREBOURG et la commune de BUHL-LORRAINE à maître BELLOT, notaire à Saverne.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE MANDATER** Maître BELLOT, notaire à SAVERNE, pour la rédaction des actes correspondants, frais d'acte à charge de la C.C.S.M.S.
- **D'APPROUVER** les termes des projets d'acte de rétrocession de la zone d'activité des rives de la Bièvre tels que ci-dessus exposés ;
- **D'AUTORISER** le Président de signer lesdits actes.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

### 2017-148 - ACQUISITION DE TERRAIN ZAC DES TERRASSES DE LA SARRE

Le Président rappelle la délibération n°2017-130 du 12 juillet 2017 concernant l'acquisition par la C.C.S.M.S. des terrains situés ZAC des Terrasses de la Sarre et nécessaires à la construction d'une micro crèche, d'un parking et d'un bâtiment de stockage (pour mémoire, le terrain d'assiette d'une superficie totale de 65,33 ares, sous réserve d'arpentage, et cadastré lieu-dit « Gold Grub », section 20, pour une partie de la parcelle 326 pour une surface de 50,22 ares, la parcelle 327 d'une surface de 11,77 ares et la parcelle 330 d'une surface de 3,34 ares).

Comme défini, le prix de cession à appliquer pour cette emprise est de 29,00 € H.T., T.V.A. en sus.

Il convient de modifier la formulation de cette délibération de façon à faire apparaître la valeur effective des terrains. Les modifications apportées apparaissent en gras dans la présente délibération.

Ainsi, le montant de cette acquisition s'élèvera donc à **189 457,00 € H.T.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- DE DECIDER qu'au vu de la nature de cette activité, le prix de cession sera de 29 € HT / m<sup>2</sup> (auquel s'ajoutera la TVA applicable au taux en vigueur) pour les parcelles concernées,
- DE PRECISER ainsi que les modalités de paiement du prix de cession seront les suivantes:
  - à hauteur d'une somme correspondant à 10,00 € H.T. du mètre carré de terrain à bâtir, plus la T.V.A. au taux en vigueur à cette date, sur la base du prix total hors taxes (29,00 € le mètre carré), en la comptabilité du notaire,
  - le solde sera déduit du montant des avances de trésorerie que la collectivité à consentit à SEBL, diminuant ainsi le solde à restituer par SEBL à la collectivité.
- DE CHARGER le Président de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier. »

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

---

### 2017-149 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Président informe que la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud a été sollicitée par de nombreuses associations pour un soutien à l'organisation d'activités ou de manifestations.

Le Conseil Communautaire du 13 avril 2017 a défini les modalités de traitement des demandes de subventions pour l'année 2017.

Conformément à ces principes et sur proposition du Bureau du 26 septembre 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux associations telles que définies dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

---

### 2017-150 - AMENAGEMENT D'UN POLE MULTIMODAL A LA GARE DE SARREBOURG (ACTION TEPCV N° 10) : DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE DE SARREBOURG

Dans le cadre de sa compétence « transports publics, la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud est chargée d'organiser le service de transports publics sur son territoire et d'effectuer les aménagements nécessaires à la mise en œuvre du service (arrêt de bus, totem, signalétique, mobilier urbain...).

Par ailleurs, la C.C.S.M.S. a établi un programme d'actions dans le cadre de sa politique « territoire à énergie positive et croissance verte ».

L'action n° 10 de ce programme consiste en l'aménagement d'un pôle multimodal (train, bus urbain, autocar, vélo à assistance électrique) au quartier gare de Sarrebourg. Le coût de ce programme est de 200 000,00 € soutenu dans le cadre de TEPCV à hauteur de 75 %.

La Ville de Sarrebourg mène un projet important de réaménagement des espaces publics sur le quartier de la gare de Sarrebourg.

Afin d'assurer une cohérence dans la réalisation des travaux et des économies d'échelle, il est proposé de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la création du pôle d'échange multimodal de la C.C.S.M.S. à la Ville de Sarrebourg.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit être signée de façon à définir les modalités techniques et financières de cette délégation.

Le Président donne lecture de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Sarrebourg pour la réalisation du pôle d'échange multimodal « quartier gare de Sarrebourg », tels que présentés
- **DE CHARGER** le Président d'effectuer toutes les démarches et de signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2017-151 - PROGRAMME D'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Lors de sa séance du 12 juillet 2017, le Conseil Communautaire a validé la démarche d'écologie industrielle et territoriale ainsi que le plan de financement sur 3 ans suivant.

OBJET	DETAIL	MONTANT	FINANCEURS	MONTANT
plafond : 36 000 € / an)	Animation, gestion de projet	150 000 €	ADEME/ REGION/AERM	180 000 €
<b>Equipements</b> (plafond : 15 000 € / an)	Poste informatique du chef de projet	2 000 €		
<b>Assistance externe (1)</b>	Expertise maintenance ; achat d'énergie ; déchet Animation d'atelier(s)	45 000 €	FONDS PROPRES	47 000 €
<b>Communication et formation</b> (plafond : 20 000 € / an)	Formations chef de projet / encadrant / animateurs ; supports de communication ; location salles ; frais de bouche	30 000 €		
<b>TOTAL</b>		<b>227 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>227 000 €</b>

Les financeurs nous informent que le plan de financement doit être modifié, afin de respecter la répartition des crédits éligibles (expertise pouvant faire l'objet de demandes spécifiques).

Ainsi le nouveau plan de financement se décline de la façon suivante :

OBJET	DETAIL	MONTANT	FINANCEURS	MONTANT
<b>Poste d'animateur / Chef de projet</b> plafond : 36 000 € / an)	Animation, gestion de projet	150 000 €	ADEME/ REGION/AERM	172 000 €
<b>Equipements</b> (plafond : 15 000 € / an)	Poste informatique du chef de projet	4 000 €		
<b>Animation globale de la démarche</b>	Location salles ; frais de bouche, organisation de petits déjeuners entreprises (3 / an) et d'ateliers (1 / an)  Animation d'atelier (1 <sup>er</sup> atelier)  Interventions d'experts thématiques lors de conférences ou des groupes de travail	31 000 €	FONDS PROPRES	43 000 €
<b>Communication</b> (plafond : 20 000 € / an)	animateurs ; supports de communication ; location salles ; frais de bouche	25 000 €		
<b>Formation</b>	Formations chef de projet / encadrant /	5 000 €		
<b>TOTAL</b>		<b>215 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>215 000 €</b>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau plan de financement tel que décrit ci-dessus,
- **DE CHARGER** le Président d'effectuer toutes les démarches et de signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2017 – 152 - URBANISME : CONVENTION ENTRE LA CCSMS ET LES COMMUNES POUR L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

L'instruction des demandes d'urbanisme était effectuée par les services de l'état pour toute les Communes, sauf organisation territoriale spécifique (cas de la CCSMS, ancien périmètre).

Les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme issues de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, de l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme et de l'article n° 134 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) promulguée le 24 mars 2014, concernant l'instruction des demandes d'urbanisme ont modifié ce service jusqu'ici assuré par les Services de l'Etat.

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les services de l'état ne réalisent l'instruction que des Communes n'étant pas dotées de document d'urbanisme, et donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

La Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud déjà dotée à son ancienne échelle d'un service d'instruction des droits des sols a souhaité poursuivre cet engagement en étoffant le service « urbanisme » de façon à assurer l'instruction des demandes d'urbanisme des Communes de son périmètre élargi.

Afin de sécuriser la procédure en matière de contentieux notamment, il est proposé de passer une convention avec toutes les Communes souhaitant bénéficier du service (toutes les Communes du territoire sauf celles listées ci-dessous).

Les Communes non concernées à ce jour sont celles ne disposant pas d'un document approuvé et opposable, à l'exception des Communes ayant disposé d'un Plan d'Occupation des Sols avant le 27 mars 2017 (POS caduc au 27 mars 2017).

Il est rappelé qu'actuellement, ce service est assuré à titre gracieux au bénéfice des Communes.

La convention, conclue pour une durée de 5 ans, a pour objet de définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme et le service instructeur de la CC-SMS, placé sous la responsabilité de son Président, dans le domaine des demandes d'urbanisme, délivrées au nom de la commune.

Cette convention précise notamment :

- Le rôle respectif du service instructeur communautaire et de la commune
- Les responsabilités de chacune des deux parties
- Les conditions de la transmission des dossiers ainsi que les propositions des décisions soumises au Maire de la commune
- La protection des intérêts communaux
- La manière de garantir le respect des droits des administrés, en assurant la fluidité du dispositif et le respect des délais réglementaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci jointe,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention avec les Communes concernées ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## SERVICES AUX HABITANTS

---

### 2017-153 - ADHESION A L'ADIL (AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA MOSELLE)

Les Communautés de Communes des 2 Sarres et du Pays des Etangs adhéraient à l'ADIL. Cette adhésion permettrait d'organiser des permanences d'information et de conseil à Lorquin et à Moussey, sur rendez-vous. L'offre de service de l'ADIL est la suivante : informer et conseiller gratuitement sur les questions juridiques, fiscales et de financement concernant le logement, à destination :

- des particuliers tout au long de leur parcours résidentiel,
- des élus dans la cadre de la politique locale de l'habitat,
- et des professionnels intervenant dans ce domaine.

Contenu de la mission :

- l'organisation d'un service d'accueil et d'information au siège social à Metz ouvert du lundi après-midi au vendredi : traitements des appels par téléphone, accueil sur et sans rendez-vous,
- l'organisation de 2 permanences mensuelles le 4<sup>ème</sup> mardi du mois, par :
  - le maintien de la permanence à MOUSSEY dans le cadre de la création d'une Maison de Service au Public à l'antenne de Moussey de la Communauté de Communes - 6 Avenue Tomas Bata à MOUSSEY de 10h30 à 12h30 sur rendez-vous,
  - la permanence à SARREBOURG à la Maison de l'emploi – 11 rue Eckermann Chatrian de 13h30 à 16h30
- L'appui d'une Conseillère Juriste et Financière Référente pour l'expertise juridique en matière de logement et d'habitat,

- L'association à la mise en œuvre de toute politique locale de l'habitat (habitat indigne, accession à la propriété, copropriété, observation...),
- L'animation d'une réunion d'information grand public annuelle en collaboration avec les partenaires et associations locales sur une thématique au choix de la Communauté de Communes,
- La publication de communiqué de presse d'information sur les supports locaux.

La cotisation à l'ADIL est de 0,1028€/habitant/an, soit un montant global annuel de 4 797,78 €.

Compte tenu de la compétence en matière d'habitat de la CC-SMS, il est proposé de conventionner avec l'ADIL pour une durée de 3 ans (2017-2018-2019).

Pour l'année 2017, l'adhésion sera proratisée à compter de l'accès au service, soit au 1<sup>er</sup> octobre 2017, soit un montant de 1 199,45 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci jointe,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2017 – 154 - CONVENTION MCA (MUTUELLE COMPLEMENTAIRE D'ALSACE)

La Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud a favorisé la mise en place d'une mutuelle intercommunale au profit des habitants de son territoire et de ses agents.

Ainsi la C.C.S.M.S. a défini un contenu de contrat spécifique (cahier de charges adapté au territoire) et lancé une consultation auprès des assureurs.

A l'issue de cette consultation, la société « Mutuelle Complémentaire d'Alsace » a été retenue.

Afin de garantir les prescriptions du cahier des charges définis par la C.C.S.M.S., il convient de signer une convention à caractère facultatif. Cette convention s'établit sur une durée de 3 ans.

Le Président donne lecture de la convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci jointe,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## ASSAINISSEMENT

---

### 2017-155 - AUTORISATION D'ACHAT DE LA PARCELLE RELATIVE AU FUTUR SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE FENETRANGE

Dans le cadre du projet de mise en conformité de la commune, réalisé par le bureau d'études BEREST, la C.C.S.M.S. souhaite acquérir la parcelle susceptible d'accueillir le futur système de traitement des eaux usées des Communes de FENETRANGE et NIEDERSTINZEL.

Le propriétaire de la parcelle située dans le secteur d'implantation du futur ouvrage a donné son accord écrit pour vendre une partie de sa parcelle. La parcelle concernée est la section n°12 – parcelle n°180 d'une superficie totale de 4 hectares, 99 ares 75 centiares située sur le ban communal de FENETRANGE : propriété de Monsieur KLEIN Philippe.

La collectivité réalisera un procès-verbal d'arpentage afin d'acquérir seulement la surface nécessaire à la construction du projet, soit 110 ares, et propose d'acheter le terrain au prix de 40,00 € l'are, soit un total de 8 800,00 € pour la nouvelle parcelle qui sera issue de l'arpentage. Ce prix comprend l'acquisition foncière ainsi que les indemnités de pertes de récoltes (40,00 €/are pour le terrain, 40,00 €/are pour les pertes de récolte).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** le Président à acquérir le terrain défini ci-dessus nécessaire à la réalisation de l'ouvrage,
- **De fixer** le prix d'acquisition de ce terrain à 80 €/are,
- **D'autoriser** le Président à signer toutes les pièces correspondantes.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## RESSOURCES HUMAINES

---

### 2017-156 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président explique le besoin d'effectuer du ménage dans les locaux de l'école de Berthelming, à raison de 3 h 00 par semaine. Un agent titulaire de la CCSMS actuellement à temps non complet (27 h) est volontaire pour réaliser cette tâche.

Toutefois, les agents dont le temps de travail est inférieur 28 h 00/semaine cotisent à l'IRCANTEC, alors que ceux à 28 h 00 et plus relèvent de la CNRACL. De plus, ces 3 heures supplémentaires par semaine représentent une augmentation du temps de travail de l'agent de plus de 10 %.

Vu les textes en vigueur, il est obligatoire de délibérer pour supprimer le poste et en créer un nouveau.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- D'autoriser la modification du tableau des emplois et des effectifs de la collectivité, par la création d'un poste d'agent social principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 30h00 par semaine, et par la suppression d'un poste d'agent social principal 2<sup>ème</sup> classe à 27h00 / semaine.

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

### 2017-157 : CONSTITUTION D'UN SERVICE COMMUN INFORMATIQUE

Le Président rappelle que le législateur a souhaité encourager la mutualisation de services fonctionnels par la création de services communs placés sous l'autorité et gérés par les EPCI, et dont les effets sont réglés par convention.

La CCSMS a mis en place en 2015, dans le cadre de son schéma de mutualisation, une cellule « appui aux Communes » dont le volet informatique était particulièrement poussé, répondant ainsi à une demande forte des petites et moyennes Communes.

En 2017, plusieurs éléments ont incité La CCSMS et la Ville de Sarrebourg à se rapprocher pour évoquer la gestion de leurs services informatiques respectifs :

- Départ à la retraite d'un agent du service informatique de la ville
- Réorganisation des services de la CCSMS suite à la fusion, avec une localisation des pôles dans plusieurs Communes
- Augmentation du nombre de Communes à soutenir par l'appui aux Communes mis en place dans le schéma de mutualisation
- Volonté réciproque de trouver des pistes d'économies de fonctionnement

Cette mutualisation par la création d'un service commun « informatique » répond donc à une volonté de plus forte rationalisation des organisations, de création de synergies permettant un enrichissement mutuel et une meilleure efficacité d'action, ainsi qu'une uniformisation des moyens et des pratiques dans pour tendre vers une gestion optimale.

En anticipation de la création de service commun, la CCSMS a déjà délibéré le 12 juillet dernier pour créer 3 emplois (un responsable et deux techniciens). Le poste de responsable sera occupé par l'agent de la ville de Sarrebourg, qui sera transféré à la CCSMS suite à l'application de la présente convention. Pour les deux techniciens un recrutement a déjà eu lieu, avec une prise de poste le 07 septembre. L'autre est en cours avec une arrivée prévue début novembre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- DE CREER un service commun « informatique ».
- D'APPROUVER les termes de la convention pour la création du service commun annexée à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du service commun

Résultats du vote :

VOTANTS : 87	POUR : 87	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

\*\*\*\*\*

La présente séance est levée par le Président à 21 h 15.